

DIRECTIVES

Concernant l'utilisation par des tiers de locaux scolaires de la Haute Ecole pédagogique Fribourg

Date: le 31 janvier 2011

La Haute Ecole pédagogique Fribourg

Vu les articles 1 al. 3 et 29 de la loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique ;

Dans le but de favoriser et de faciliter les activités artistiques, culturelles et sportives dans le canton, de se montrer accueillant à l'égard des groupes et des sociétés qui souhaitent utiliser des salles ou du matériel de la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Principes

¹ Les présentes directives s'appliquent aux locaux de la Haute Ecole pédagogique (HEP) appartenant à l'Etat, spécialement à ceux destinés aux activités sportives et culturelles.

² Les locaux, installations et équipements scolaires ne peuvent être mis à la disposition de tiers (locataire) que si cela ne cause aucune perturbation pour l'école et qu'ils sont appropriés pour le type de manifestation prévue.

³ Les locaux sont mis en priorité à disposition d'associations sportives ou menant des activités culturelles, à but non lucratif. Ils peuvent aussi être loués à des privés ; dans ce cas, les buts poursuivis seront clairement indiqués.

⁴ Ils ne peuvent servir à des manifestations de caractère politique partisane ni à des activités purement commerciales.

Art. 2 Procédure

¹ La demande d'utilisation doit être adressée à la direction de la HEP au moins trois semaines avant la manifestation envisagée.

² Le requérant ou la requérante doit présenter sa demande accompagnée d'une description précise de l'activité envisagée, des buts poursuivis et de la désignation d'une personne de contact.

³ L'autorisation d'utilisation est délivrée par la direction de la HEP ou par la personne désignée par elle et peut être assortie de conditions d'utilisation spécifiques.

⁴ En cas d'utilisation régulière durant une longue période, une convention particulière doit être conclue. Elle est soumise à l'approbation de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS).

⁵ Lorsque le locataire n'utilise pas le local qui lui a été réservé, il est tenu d'en avertir la direction de la HEP au moins quarante huit heures à l'avance, et une semaine à l'avance lorsque la location a lieu durant le week-end, faute de quoi et sauf en cas de force majeure, il est astreint au paiement des frais occasionnés.

Art. 3 Prescriptions générales

¹ Le locataire des locaux scolaires doit se conformer aux prescriptions générales suivantes :

- a) un surveillant ou une surveillante est chargé par la HEP de la surveillance des locaux utilisés et du comportement des usagers et usagères ;
- b) l'utilisation des locaux ne doit pas perturber la vie et les activités de l'institution ;

Page 1 sur 3



- c) il est interdit de consommer des aliments et des boissons dans les locaux scolaires, à l'exception des réfectoires, des cafétérias et des locaux prévus par la direction de la HEP ;
- d) il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments ;
- e) les manifestations, les cours ou les séances doivent se terminer suffisamment tôt pour que les bâtiments puissent être fermés à 22h00 ; des dérogations peuvent être octroyées par la direction de la HEP ou la personne désignée par elle ;
- f) les locaux ne sont pas mis à disposition durant les périodes de nettoyages ;
- g) le matériel et les équipements scolaires (piano, beamers, matériel informatique ou audiovisuel, sonorisation, etc.) ne peuvent être utilisés sans autorisation spéciale délivrée par la direction de la HEP ou la personne désignée par elle ;
- h) le ou la bailleur-e n'encourt aucune responsabilité quant au matériel du tiers déposé temporairement dans les locaux scolaires ;
- i) le locataire doit être au bénéfice d'une assurance RC ; il est responsable des dommages qu'il peut causer au mobilier, au matériel, aux équipements, ainsi qu'aux bâtiments et à leurs abords. Les dégâts éventuels doivent être annoncés immédiatement à la direction de la HEP ou au concierge responsable des bâtiments ;
- j) les usagers et usagères des salles de sport et de rythmique doivent être chaussés de chaussures de gymnastique d'intérieur utilisées uniquement à cet effet et qui ne marquent pas le sol ;
- k) le public n'est admis à assister aux matches ou aux compétitions qui peuvent se dérouler dans les locaux de sport que si les installations adéquates le permettent ; l'accès du public aux halles de sport n'est possible que si les sols sont protégés selon les prescriptions ;
- l) le locataire doit remettre les lieux en état et ranger le mobilier et le matériel s'ils ont été déplacés.

² La direction de la HEP édicte un règlement interne d'utilisation de leurs locaux scolaires, soumis à l'approbation de la DICS.

³ L'autorisation d'utiliser les locaux peut être retirée en cas d'inobservation des dispositions des présentes directives.

Art. 4 Taxe d'utilisation

¹ Toute utilisation de locaux scolaires fait l'objet d'une taxe de location, calculée selon le barème officiel figurant en annexe des présentes directives, et perçue par la direction de la HEP.

² Lorsque les locaux sont mis à disposition des étudiants et étudiantes et des collaborateurs et collaboratrices de la HEP, ainsi que des services de l'Etat de Fribourg, un tarif spécial figurant dans le barème officiel annexé est appliqué.

³ Le tarif fixé est indexé périodiquement en septembre à l'indice suisse des prix à la consommation.

⁴ La surveillance n'est pas comprise dans la taxe de location; elle est facturée au locataire, conformément au tarif prévu dans le tableau figurant en annexe. Lorsque la surveillance est effectuée par le ou la locataire, la taxe de surveillance n'est pas facturée.

⁵ La HEP se réserve le droit de facturer des frais de nettoyage supplémentaires si le nettoyage usuel effectué par le surveillant ou la surveillante ne suffit pas à rendre les locaux loués propres.

⁶ En cas de circonstances exceptionnelles, la direction de la HEP peut accorder l'exemption de la taxe de location, en tout ou partie ; cependant les autres frais restent dus.

Art. 5 Réclamation

¹ Le refus d'autorisation ou la facturation de la taxe d'utilisation peuvent faire l'objet d'une réclamation justifiée et motivée de la part du requérant ou de la requérante, ou du locataire, dans un délai de dix jours dès réception de la décision, adressée à la Direction de l'instruction publique de la culture et du sport.

² La décision de la Direction de l'instruction publique de la culture et du sport peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, selon la procédure prévue par le Code de procédure et de juridiction administrative.

**Art. 6 Entrée en vigueur et communication**

Ces directives entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2011.

Art. 7 Communication

¹ Aux collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'aux étudiants et étudiantes de la HEP.

² Aux locataires des locaux, installations et équipements scolaires de la HEP.

Pascale Marro rectrice